



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 9880

## Texte de la question

M. Jean Vila attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une revendication de plusieurs organisations syndicales de douaniers tendant à la possibilité d'attribuer une bonification retraite pour les agents ayant passé des années en surveillance. Cette revendication fait surgir la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la pénibilité des conditions d'exercice de leur mission comme elle est reconnue pour certaines catégories professionnelles qui bénéficient d'un régime de bonification et correspondant aux évolutions rencontrées en douane depuis plusieurs années. Compte tenu de la nécessaire réflexion à engager sur le sujet et de la diversité des propositions élaborées pour la mise en application d'un tel dispositif, il lui demande de bien vouloir envisager une rencontre avec les organisations syndicales susceptible de déboucher sur un dispositif qui réponde aux aspirations de chacun.

## Texte de la réponse

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget, a reçu les fédérations syndicales nationales des finances, le 27 novembre 1998, pour évoquer l'ensemble des revendications des organisations syndicales des douanes. Des réunions de travail ont lieu maintenant dans le cadre normal du dialogue social entre les organisations syndicales des douanes et le directeur général des douanes et droits indirects. En ce qui concerne la bonification d'ancienneté pour les agents de la branche de la surveillance, les précisions suivantes sont apportées. La « bonification du cinquième » consiste à accorder à certains retraités fonctionnaires, pour cinq années de services effectifs accomplis, une annuité supplémentaire pour le calcul des droits à pension. Les agents des douanes de la branche de la surveillance bénéficient d'ores et déjà de diverses dispositions prenant en compte les sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en vertu des lois du 18 août 1936 et du 15 février 1946, ces agents peuvent prétendre à une ouverture des droits à pension à cinquante-cinq ans, avec possibilité de jouissance immédiate de la pension sous réserve d'avoir effectué quinze ans de services dans la branche de la surveillance. Par ailleurs, la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a permis de majorer la pension des agents de la surveillance par intégration progressive dans le calcul de leurs droits à pension de l'indemnité de risque à taux indexé. La bonification d'ancienneté d'un an tous les cinq ans ne peut être accordée sans qu'il soit tenu compte de ses incidences sur le régime des retraites. Le Gouvernement n'entend pas agir de manière ponctuelle sur ce dossier mais intégrer la réflexion dans le cadre des orientations plus générales qui seront fixées après la remise du rapport de M. Charpin, commissaire général au Plan, auquel le Premier ministre a confié une mission.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Vila](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9880

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 620  
**Réponse publiée le** : 1er mars 1999, page 1221